



Agence de Services
et de Paiement

REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



Avenant n°5

**À la convention entre
le Groupe d'Action Locale
(GAL) de la Bresse Bourguignonne,
l'Autorité de Gestion (AG)
et l'Organisme Payeur (OP)**

AVENANT n° 5 À LA CONVENTION

**relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux
dans le cadre du Programme de développement rural Bourgogne**

Entre

La Région Bourgogne-Franche-Comté, ci-après désignée « autorité de gestion », représentée par la présidente du Conseil régional Mme Marie-Guite DUFAY,

Et

L'Agence de services et de paiement (ASP), ayant son siège social au 2, rue de Maupas – 87040 Limoges cedex, ci-après désignée « organisme payeur », représentée par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

Et

La structure porteuse, Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne, du Groupe d'Action Locale de la Bresse Bourguignonne, ci-après désignée « GAL », représentée par Anthony VADOT, en qualité de président du Syndicat mixte de la Bresse, assurant la présidence du GAL et agissant en vertu d'une délibération en date du 28 septembre 2015.

Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), **modifié** ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, **modifié** ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015, **modifié** ;

Vu le programme de développement rural **Bourgogne** de la Région Bourgogne-Franche-Comté approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015, **modifié**.

Vu la note de cadrage « Paiement des dossiers FEADER HSI GC RDR3 avant le 31/12/2025 / Obligations et contraintes pour l'ASP en tant qu'organisme payeur et réalisant les contrôles sur place », validée lors du GTER-PAC du 14 octobre 2020 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par des Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de développement rural **Bourgogne** signée entre, le syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, l'ASP et la Région Bourgogne en date du 30 novembre 2015, modifiée ;

Vu la réunion d'information organisée par l'Autorité de gestion à destination des GAL du PDR Bourgogne en date du 06/05/2021 informant du report de la date limite de prise d'engagement juridique ;

Vu le courrier d'information adressé par l'Autorité de gestion aux GAL du PDR Bourgogne en date du 29/07/2021 informant du montant de l'enveloppe complémentaire allouée à chaque GAL ;

Vu la décision du Comité de Programmation du GAL en date du 06/09/2021 approuvant les modifications détaillées dans cet avenant.

PREAMBULE

Conformément au règlement (UE) n° 2020/2220 du 23/12/2020 susvisé, une période transitoire de 2 ans à compter du 1er janvier 2021 est mise en œuvre dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027. Dans ce cadre, les programmes de développement rural sont prolongés jusqu'au 31/12/2022 et la date limite de paiement est reportée au 31/12/2025. La date limite d'engagement juridique doit être portée au 31/12/2024 au plus tard.

En conséquence, un avenant à la convention doit être mis en œuvre afin de prendre en compte l'évolution du cadre juridique, ses conséquences financières ainsi que la nouvelle date limite d'engagement juridique.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- ✓ De modifier l'article 4.1 de la convention initiale « Montant total de la maquette financière de Feader » à compter du 29/07/2021 ;
- ✓ De modifier l'article 4.6 de la convention initiale « Délais limites d'engagement et de paiement » à compter du 06/05/2021 ;
- ✓ De modifier l'annexe 2 de la convention initiale « Éléments financiers » à compter de la date du 06/09/2021.

Article 2 – Modification de l'article 4.1 « Montant total de la maquette financière de Feader »

L'alinéa 1 de l'article 4.1 intitulé « Montant total de la maquette financière de Feader » de la convention initiale est supprimé et remplacé comme suit :

« A compter du 29/07/2021, le montant total de la maquette financière de Feader allouée au GAL au titre de la programmation 2014-2020 prolongée s'élève à 2 264 666 € (deux millions deux cent soixante-quatre mille six cent soixante-six euros). »

Les autres dispositions de l'article 4.1 de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 – Modification de l'article 4.6 « Délais limites d'engagement et de paiement »

A compter du 06/05/2021, l'article 4.6 intitulé « Délais limites d'engagement et de paiement » de la convention initiale est supprimé et remplacé comme suit :

« Aucun engagement juridique ne pourra être pris au-delà du 31 décembre 2024. L'autorité de gestion peut décider de retenir une date différente à la seule condition qu'elle soit antérieure au 31 décembre 2024, conformément aux dispositions prévues dans l'article « Durée-clôture » des conventions de paiement associé/dissocié (dites « conventions financières »).

La date limite d'engagement juridique retenue par l'autorité de gestion devra être notifiée aux GAL et précisée dans une note de procédure de l'autorité de gestion en lien avec l'organisme payeur le cas échéant.

Dans tous les cas, les parties s'engagent à respecter les délais de réalisation, d'instruction et de contrôle conformément aux termes de la note de cadrage « *Paiement des dossiers FEADER HSIGC RDR3 avant le 31/12/2025 / Obligations et contraintes pour l'ASP en tant qu'organisme payeur et réalisant les contrôles sur place* », **afin de garantir les paiements par l'ASP avant le 31 décembre 2025**, sous réserve de crédits nationaux et du Feader disponibles. »

Article 4 – Modification de l'annexe 2 intitulée « Éléments financiers »

Le comité de programmation du GAL a pris le 06/09/2021 la décision de modifier les éléments financiers.

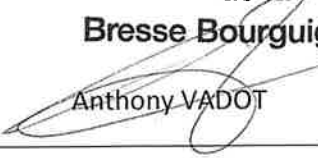
À compter du 06/09/2021, l'annexe 2 intitulée « Éléments financiers » de la convention initiale est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent avenant intitulée « Annexe 2 : Éléments financiers ».

Article 5 - Dispositions diverses

Le présent avenant prend effet à compter du **06/05/2021**.

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

A DIJON, le **- 9 JUIN 2022**, en 3 exemplaires

Le Président-Directeur Général de l'ASP et par délégation Le Directeur Régional Adjoint Cyril GAUDOT  Cyril GAUDOT	La Présidente du Conseil régional  Marie-Guite DUFAY
Le Président de la structure porteuse du GAL Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne  Anthony VADOT	

Pièces jointes :

Annexe 1 : « Annexe 2 : Éléments financiers » **annexe modifiée à compter du 06/09/2021**

2.1 Maquette financière

Montants des paiements prévus par fiche-action du GAL sur la période 2014-2025.

Total des paiements prévus sur 2014-2025						
Orientation stratégique	Sous mesure (19.2, 19.3, 19.4)	Fiche-action (n°)	Feeder	Contrepartie publique nationale (à titre indicatif)		
				Financement apporté par [nom du financeur]	Financement apporté par [nom du financeur]	Total
Efficacité énergétique	19.2	1	87 652,40			21 913,10
	19.2	2	707 321,36			176 830,34
	19.2	3	161 500			40 375
	19.2	4	723 000			180 750
ENR et économie	19.2	5	9 940,84			2 485,21
	19.2	6	9 085,40			2 271,35
	19.2	7	0			0
Information	19.2	8	0			0
	19.2	9	0			0
	19.2	9	0			0
Animation et fonctionnement	19.4	10	566 166			141 541,50
Coopération	19.3	11	0			0 €
TOTAL			2 264 666 €			566 166,50 €
						2 830 832,50 €

2.2 Profil annuel minimum de paiements cumulés à respecter (en Feader)

	2014-2017	2015-2018	2016-2019	2017-2020	2018-2021	2019-2022	2020-2023	2021-2024	2022-2025
Tranches de paiements	5%	10%	15%	25%	35%	35%	50%	60%	65%

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Minimum des paiements cumulés attendus	5%	10%	15%	25%	35%	45%	60%	85%	100%

Les années indiquées sont des années civiles (1^{er} janvier au 31 décembre).

2.3 Profil annuel minimum d'engagements cumulés à respecter (en Feader)

	2014-2017	2015-2018	2016-2019	2017-2020	2018-2021	2019-2022	2020-2023	2021-2024	2022-2024
Tranches d'engagements	0%	10%	20%	40%	60%	70%	80%	60 %	40 %

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Minimum d'engagements cumulés attendus	0%	10%	20%	40%	60%	80%	100%	0%

Les années indiquées sont des années civiles (1^{er} janvier au 31 décembre).